



TRANSPORTS/ VOITURES PARTICULIERES



**Exigences relatives à la surveillance
des émissions de CO₂ provenant des voitures
particulières neuves**

**(au titre du règlement (CE) n° 443/2009 établissant des
normes de réduction des émissions de CO₂
pour les voitures particulières neuves)**

**Règlement d'exécution (UE) n° 396/2013 de la Commission
du 30 avril 2013
JOUE L 120 du 1^{er} mai 2013**

En application du règlement (CE) n° 443/2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières (VP) neuves (*voir encadré ci-dessous*), la Commission européenne a adopté, le 30 avril 2013 (JOUE L 120 du 1^{er} mai 2013), le règlement d'exécution (UE) n° 396/2014 qui vient modifier le règlement (UE) n° 1014/2010.

Contexte

Le règlement (CE) n° 443/2009 du 23 avril 2009¹ établit des exigences de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières (VP) neuves, notamment pour atteindre l'**objectif global de l'UE**, à savoir un **niveau moyen d'émissions spécifiques des VP neuves vendues dans l'UE de 120 g CO₂/km**.

Le règlement fixe à 130 g CO₂/km le niveau moyen d'émissions spécifiques des VP neuves, à **atteindre en améliorant la technologie des moteurs**. La mise en œuvre de cet objectif est progressive : les constructeurs devront atteindre cet objectif pour 65% des VP qu'ils produisent en 2012, pour 75% en 2013, pour 80% en 2014 et pour la totalité en 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2012 et pour chaque année civile suivante, chaque constructeur de VP doit s'assurer que ses émissions spécifiques moyennes de CO₂ ne dépassent pas l'objectif d'émissions spécifiques qui lui est assigné conformément à l'annexe I. Celle-ci définit une formule pour calculer les émissions spécifiques de CO₂.

Le règlement est complété par des **mesures complémentaires** visant à réaliser une réduction supplémentaire de 10 g CO₂/km. Cette réduction est à **atteindre en apportant des améliorations technologiques sur les équipements automobiles ayant un impact sur la consommation du carburant (pneumatiques, climatisation, biocarburants, etc.)**. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'approche intégrée de l'UE et leur mise en œuvre devrait porter la moyenne des émissions spécifiques globales des VP neuves à 120 g CO₂/km, en vue d'atteindre l'objectif global de l'UE.

Le **règlement (CE) n° 661/2009 du 13 juillet 2009²** a été adopté pour contribuer à réaliser la réduction supplémentaire de 10 g CO₂/km. Il fixe des prescriptions techniques relatives aux pneumatiques visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules à moteur.

Au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 443/2009 (*paragraphe 9*), la Commission a adopté le **règlement (UE) n° 1014/2010³** fixant les **modalités de surveillance et de communication des données relatives à l'immatriculation des VP**. Ce dernier règlement vise à harmoniser la collecte et la communication des données pour permettre à la Commission d'évaluer entre autres si les constructeurs respectent les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ qui leur sont assignés. A cette fin, la Commission doit donc disposer de données détaillées fournies par les constructeurs pour chaque série de véhicules, par type, variante et version.

Le 10 novembre 2010, la Commission a également publié une communication (COM(2010)657 final) qui accompagne le règlement (UE) n° 1014/2010. Ce document vise à faciliter la collecte, la transmission et l'évaluation des données. Il comporte notamment des précisions sur :

- les données et leurs sources,
- la transmission des données, et
- le calcul des émissions spécifiques moyennes.

Objet du règlement (*considérant (1)*)

Le règlement (UE) n° 396/2013 vient modifier le règlement (UE) n° 1014/2010 à plusieurs égards. La Commission a procédé à ces modifications techniques sur la base de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1014/2010, et notamment dans la surveillance des émissions de CO₂ des VP.

¹ Voir SD'Air n° 173 p.9.

² Voir SD'Air n° 174 p.93.

³ Voir SD'Air n° 177 p.65.

Concrètement, les modifications portent sur :

- l'article 3 (*paragraphe 7*) : source des données,
- l'article 5 : préparation des données par les Etats membres,
- l'article 7 : véhicules non couverts par une réception CE par type,
- l'annexe I : source des données, et
- l'annexe II : barème de précision des données.

L'annexe II a été modifiée afin de simplifier la collecte des données pertinentes et de fournir aux fabricants les moyens de vérifier ces données de manière efficace.

Quant aux autres dispositions modifiées, pour suivre une approche cohérente de la surveillance des émissions de CO₂ des VP, la Commission a jugé nécessaire d'aligner le règlement (UE) n° 1014/2020 sur les modifications apportées à l'annexe II du règlement de base (CE) n° 443/2009 [modifications établies dans le règlement (UE) n° 327/2013]⁴.

Le règlement est entré en vigueur le **8 mai 2013**.

Pour en savoir plus

- les pages de la DG Climat consacrées aux émissions de CO₂ des VP : ec.europa.eu/clima/policies/transport/vehicles/cars/index_en.htm

Les Fiches de Synthèse du CITEPA

Pollution de l'air et effet de serre

Retrouvez tous les dossiers sur

www.citepa.org/fiches-de-synthese

Espace réservé aux adhérents

⁴ Voir Fiche de Synthèse UE_TRAN_VP_Reglement_397_2013_300413.